

CAHIER DES CHARGES

DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE D'ETABLISSEMENT PRIMAIRE

Pour ne pas alourdir le texte, les "masculins-féminins" ne sont pas précisés, mais ils doivent être compris comme se rapportant aux deux sexes

Le directeur d'établissement de l'enseignement primaire est directement subordonné à la direction générale de la scolarité obligatoire. Il siège au sein des organes réglementaires prévus, notamment au sein du conseil de région. Il est le responsable hiérarchique du personnel de son établissement.

Dans le cadre des lois et règlements fédéraux et cantonaux, et dans le cadre de l'autonomie des écoles, il est responsable du bon fonctionnement de son établissement. Il est assisté dans son travail par une équipe de direction.

Mission générale

La mission générale d'un directeur d'établissement consiste prioritairement à mettre en œuvre les conditions d'une formation des élèves efficace et équitable.

A ce titre, le directeur est responsable du bon fonctionnement et de l'évolution de son établissement dans le domaine de l'enseignement, du suivi collégial des élèves, de la gestion des ressources humaines, de la gestion administrative, des relations, collaborations et communication, en fonction des objectifs pédagogiques du projet d'établissement.

Pour ce faire, le directeur, dans le cadre du projet d'établissement :

- assure les liens et la coordination entre ces différents domaines ;
- assure, dans son établissement des conditions de travail adéquates ;
- organise les délégations, répartit les responsabilités et régule le travail de ses collaborateurs ;
- développe des outils de pilotage et de gestion de la qualité de l'établissement.

Dans le domaine de l'enseignement et du suivi collégial des élèves, en concertation avec l'équipe enseignante, le directeur crée et développe des conditions pédagogiques favorables au travail, à la socialisation et à la réussite de tous les élèves. Pour ce faire le directeur :

- assure le suivi et la qualité de la formation, de l'évaluation et de l'orientation des élèves ;
- contrôle et régule l'application des plans d'études et des programmes ainsi que la qualité et la cohérence de l'enseignement ;
- intègre les résultats des évaluations internes et externes dans la gestion de l'école ;
- est responsable de la promotion de l'innovation ;
- assume la responsabilité en matière de sécurité des élèves.

./.

Dans le domaine de la gestion des ressources humaines, le directeur :

- définit le profil de poste souhaitable des personnels à recruter, participe au recrutement et engage le personnel de l'établissement en coordination avec la direction générale ;
- assure le suivi de la carrière des personnels ainsi que le maintien et le développement des compétences professionnelles spécifiques (entretiens périodiques, formation continue) ;
- gère les absences en organisant les remplacements et en octroyant des congés de courte durée ;
- répond de l'affectation des postes et organise les classes ;
- gère les conflits internes à l'établissement impliquant son personnel, le cas échéant avec l'appui de la direction régionale ;
- encourage les activités de formation continue des enseignants et favorise une culture commune de collaboration et d'échange ;
- suscite, encourage et développe le travail d'équipe comme source de professionnalisation ;
- offre un soutien individualisé ou collectif aux enseignants et collaborateurs ;
- est garant de la protection de la personnalité des ses collaborateurs.

Dans le domaine de la gestion administrative et financière, le directeur :

- structure et gère les tâches administratives au sein de l'établissement et veille au suivi des relations administratives internes et externes ;
- met en œuvre les outils de pilotage institutionnels au sein de son établissement ;
- organise l'année scolaire (répartition des enseignements, des tâches administratives, matériel, locaux, horaires...) ;
- gère les ressources allouées à l'établissement et en assume la responsabilité ;
- organise les activités financières et comptables de l'établissement ;
- propose et exploite le budget d'établissement.

Dans le domaine des relations, de la collaboration et de la communication, le directeur :

- assure la transmission et la circulation des informations nécessaires au travail de ses collaborateurs ;
- développe une stratégie de communication et de collaboration avec l'ensemble des partenaires de son établissement (instances officielles, partenaires institutionnels, collectivités et associations locales) ;
- préside le conseil d'établissement et assure le suivi de ses décisions ;
- apporte son soutien à la direction générale dans les dossiers relatifs à son établissement.

Outre des actions de formation continue, et de mise en réseau auquel il est invité à participer, il lui appartient d'actualiser personnellement ses compétences. Il est régulièrement évalué par l'instance qui l'a nommé, instance qui intègre dans son évaluation les variables relatives au bon fonctionnement de l'équipe.

Mission supplémentaire

Le directeur d'établissement peut participer aux tâches de la direction générale dans la mesure où celle-ci lui délègue des missions relevant de son mandat.